

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03129924G0016
Commune de LHERM	arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129924G0016 présentée le 23/02/2024, par Monsieur BORDIGNON Bruno, demeurant 67 Chemin Français, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un abri de jardin ;
pour une surface de plancher créée de 31.50 m² ;
sur un terrain sis 67 CHEMIN FRANCAIS - 31600 LHERM ;
aux références cadastrales OC-0888 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et R.421-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article 1.3 de sa section 2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du date du 11/03/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 27/03/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin ;

Considérant que le terrain est situé en zone A et en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;

Considérant que l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que « *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration*

préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

-une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

-une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

-une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; [...] » ;

Considérant que le projet consiste en une construction nouvelle excédent 20 m² de surface de plancher et 20 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le projet doit faire l'objet de la délivrance préalable d'un permis de construire et non pas d'une déclaration préalable conformément aux articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article 1.3 de la section 2 du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Implantation par rapport aux autres voies :*

Toute construction devra être implantée à une distance de la limite d'emprise au moins égale à 3 mètres. [...] » ;

Considérant que le projet est implanté à l'alignement de l'emprise de la voie ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1.3 de la section 2 du règlement de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129924G0016 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 29 mars 2024

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 29 mars 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.